

HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 6 October 1948, at 10.30 a. m.*

Chairman : Mr. L. DANA WILGRESS (Canada).

37. Approval of the Rapporteur's reports on items of the agenda on which the Committee had already taken a decision

Mr. REY (Belgium) observed that there was an error in the French text of item 3 of the draft resolution on page 3 of document A/C.5/W.76. It should be made clear that the Committees in question were those still functioning.

Mr. MACHADO (Brazil) took note of that correction in his capacity as Rapporteur.

In the absence of objections, the reports of the Rapporteur on items already studied by the Committee were approved.

38. Continuation of the discussion of appointments to fill vacancies in the membership of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions and the Committee on Contributions in replacement of Mr. Jan Papanek : items proposed by Czechoslovakia

The CHAIRMAN recalled that the only formal proposal before the Committee was the draft resolution submitted by the representative of Czechoslovakia.

Mr. MACHADO (Brazil) stated that the problem facing the Committee was certainly a complex and delicate one. It demanded an interpretation of rule 145 of the rules of procedure of the General Assembly, and involved both questions of principle and practical issues.

No precise definition had ever been made of the exact legal qualifications of experts who belonged to the technical committees of the United Nations. Divergences of opinion on that point had already arisen at San Francisco.

Some representatives had thought that even members of purely technical organs should be nominated by their Governments and should be in a position to express their Governments' points of view. In support of that opinion, it was pointed out that all recommendations, even technical ones, had eventually to be carried out by Governments; the latter should

CENT-VINGT ET UNIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 6 octobre 1948, à 10 h. 30.*

Président : M. L. Dana WILGRESS (Canada).

37. Adoption des rapports du Rapporteur sur les points de l'ordre du jour sur lesquels la Commission a déjà pris des décisions

M. REY (Belgique) fait observer qu'il y a une erreur dans le texte français du point 3 du projet de résolution figurant à la page 3 du document A/C.5/W.76 : il doit être précisé qu'il s'agit de Commissions qui sont encore en activité.

M. MACHADO (Brésil) prend note de cette correction, en sa qualité de Rapporteur.

En l'absence d'objections, les rapports du Rapporteur sur les points déjà étudiés par la Commission sont approuvés.

38. Suite de l'examen de la question des nominations au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité des contributions, afin de pourvoir au remplacement de M. Jan Papanek : points proposés par la Tchécoslovaquie

Le PRÉSIDENT rappelle que la seule proposition formelle dont la Commission soit actuellement saisie est le projet de résolution présenté par le représentant de la Tchécoslovaquie.

M. MACHADO (Brésil) déclare que le problème qui se présente à la Commission est sans aucun doute complexe et délicat. Il exige une interprétation de l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et met en jeu à la fois des questions de principe et des questions pratiques.

On n'a encore jamais défini avec précision le caractère juridique exact des experts qui sont membres des comités techniques de l'Organisation. A San-Francisco il y avait déjà des divergences de vues à cet égard.

Certains représentants estimaient que même les membres des organes à caractère purement technique devraient être désignés par leurs Gouvernements et pouvoir en exprimer les points de vue. On faisait ressortir, à l'appui de cette thèse, que toute recommandation, même d'ordre technique, doit être exécutée, en définitive, par des Gouvernements, et qu'ainsi ces derniers doivent

therefore participate in their preparation. It was also observed that an expert could rarely differentiate between a technical standpoint and the national interests of his own country.

There had also been the theory that such experts should be selected on individual grounds, on the basis of their own qualifications, and that they should be free to advocate policies independent of national bias. It had been feared that national interests might outweigh technical realities in the minds of experts chosen by Governments.

The course adopted had naturally been a compromise solution. Experts serving on the Committees of the Economic and Social Council were nominated by their respective Governments in consultation with the Secretary-General, and their appointment was later confirmed by the Council itself. In some cases it was understood that members of certain Committees could be — *de facto* if not *de jure* — experts and representatives of their Governments at one and the same time.

In the case of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, rule 145 appeared to place the emphasis on the fact that its members were selected in their capacity of experts. They were appointed by the General Assembly and took decisions on its behalf and not on behalf of their respective Governments. They were selected on the basis of broad geographical representation and of their personal qualifications and experience. In principle, Governments had no influence on the selection of those experts. In practice, however, such an influence was unavoidable and probably necessary. The principle of geographical representation was linked to the ideal of the participation of different national systems in the various organs of the United Nations. It was perfectly natural that, before and during the selection of candidates, the points of view and the possible objections of Governments in respect of those candidates should be taken into account. Once the election had taken place, however, and once the experts had gained the collective confidence of the Assembly, they should be permitted to act as representatives of the Assembly without fear of pressure on the part of Governments.

It was not contemplated that an expert's mandate might be withdrawn unless, after his election, he lost the collective confidence of the Assembly for reasons directly connected with the manner in which he discharged his technical duties.

Mr. Papanek had been elected in 1946 for three years, with at least the tacit consent of the Czechoslovak Government. It appeared that he no longer enjoyed the confidence of certain

participer à leur élaboration. De plus, on faisait observer qu'un expert peut rarement faire la différence entre le point de vue technique et les intérêts nationaux du pays dont il est issu.

Suivant une autre théorie, ces experts devraient être choisis à titre individuel, pour leur compétence personnelle, et devraient être libres de préconiser une politique indépendante de tout point de vue national. On craignait que, si les experts étaient choisis par les Gouvernements, l'intérêt national ne l'emportât sur les réalités techniques.

Naturellement, la solution adoptée fut une solution de compromis. Dans les Commissions du Conseil économique et social, les experts sont désignés par leurs Gouvernements respectifs en consultation avec le Secrétaire général, et leur nomination est ensuite confirmée par le Conseil lui-même. Dans certains cas, il est entendu que les membres de certaines Commissions seront *de facto*, sinon *de jure*, à la fois des experts et des représentants des Gouvernements.

En ce qui concerne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'article 145 du règlement intérieur semble mettre l'accent sur le fait que ses membres sont choisis à titre d'experts. Ils sont désignés par l'Assemblée générale et ils prennent des décisions pour son compte et non pas au nom de leurs Gouvernements respectifs. Ils doivent être choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnelle. En principe, les Gouvernements n'ont aucune influence dans le choix de ces experts. En pratique cependant, une telle influence est inévitable et probablement nécessaire. L'idée de la répartition géographique est liée à l'idéal de la participation des divers systèmes nationaux dans les divers organes de l'Organisation. Il est parfaitement normal que, avant et pendant l'élection, il soit tenu compte des points de vue et des objections éventuelles des Gouvernements en ce qui concerne les candidats. Mais, dès que l'élection est terminée et que ces experts reçoivent la confiance collective de l'Assemblée, il faut leur permettre d'agir en tant que représentants de l'Assemblée, sans crainte de pression de la part des Gouvernements.

On n'a envisagé de résilier le mandat d'un expert que si, après son élection, il perdait la confiance collective de l'Assemblée, ceci pour des raisons qui se rapportent directement à la façon dont il remplit ses fonctions techniques.

M. Papanek a été élu en 1946 pour trois ans, ceci avec l'approbation au moins tacite du Gouvernement tchécoslovaque. Apparemment, il ne jouit plus de la confiance de certains Gouverne-

Governments ; but owing to the fact that he represented the General Assembly rather than Czechoslovakia on the Advisory Committee, he could only be replaced if a majority of members of the Assembly decided that he no longer deserved its confidence for reasons of incompetence or inability to discharge his duties.

The charges levelled against Mr. Papanek were twofold, and the Committee was not competent to pass judgment in either case. Firstly, there was an accusation of dishonesty, which could only be dealt with by a judicial organ. There was further an accusation of a political nature which had obviously nothing to do with the problem, since the functions of a member of the Advisory Committee were unrelated to his political convictions.

Unless, therefore, it could be convincingly demonstrated that Mr. Papanek's technical competence had decreased as a result of political developments, it would seem difficult for the Assembly to comply with the Czechoslovak Government's request.

The Brazilian delegation admitted that Governments had a right to exercise *a priori* control over the appointment of experts to the technical organs of the United Nations. Once election had taken place, however, the Governments concerned no longer had a right to intervene. If they did so, no expert would be able to work objectively and independently for fear of being recalled each time his Government found his actions worthy of criticism.

In conclusion, Mr. Machado stated that he was not prepared to recognize that Mr. Papanek had shown himself to be incompetent in the discharge of his duties, which would be the only valid reason for which the Assembly might reconsider his appointment. In view of those considerations, the Brazilian delegation could not accept the Czechoslovak proposal.

Mr. Hsu (China) thanked the Chairman for having maintained an atmosphere of serenity in the Committee, which was essential for dealing with so delicate a problem. His delegation sympathized with the Czechoslovak delegation's difficulties in the matter.

The representative of Czechoslovakia had stressed the importance of the principle of fair geographical representation in the Advisory Committee. That principle was indeed an important consideration, which had to be taken into account by the General Assembly in selecting experts for membership of Committees, and it had been one of the reasons for which Mr. Papanek had been selected. But the question before the Committee was not the choice of a candidate. The point at issue was the recall of a member of

ments. Or, du fait qu'il représente l'Assemblée générale plutôt que la Tchécoslovaquie au sein du Comité consultatif, il ne saurait être remplacé que si la majorité de l'Assemblée décidait elle-même qu'il ne mérite plus la confiance de l'Assemblée en raison de son incompetence ou de son incapacité à remplir ses fonctions.

Les accusations portées contre M. Papanek sont de deux sortes et la Commission n'est pas compétente pour en juger : il s'agit tout d'abord d'une accusation de malhonnêteté, qui ne peut être jugée que par un organe judiciaire ; il s'agit ensuite d'une accusation d'ordre politique qui n'a évidemment rien à faire avec le problème, étant donné que les fonctions d'un membre du Comité consultatif sont indépendantes de ses convictions politiques.

Par conséquent, à moins qu'il ne soit abondamment démontré que la compétence technique de M. Papanek ait diminué par suite des développements politiques, il semble difficile à l'Assemblée d'accéder à la demande du Gouvernement tchécoslovaque.

La délégation du Brésil admet que les Gouvernements ont le droit d'exercer un contrôle, *a priori*, sur les nominations d'experts dans les organes techniques de l'Organisation. Mais, dès que l'élection est terminée, les Gouvernements intéressés n'ont plus le droit d'intervenir. Sinon, aucun expert ne pourrait travailler de façon objective et indépendante de crainte d'être révoqué chaque fois que son Gouvernement estimerait ses actions critiquables.

En conclusion, M. Machado déclare qu'il n'est pas disposé à reconnaître que M. Papanek s'est montré incompetent dans l'exercice de ses fonctions, ce qui serait la seule raison valable pour laquelle l'Assemblée pourrait examiner à nouveau sa désignation. Dans ces conditions, la délégation du Brésil ne saurait accepter la proposition de la Tchécoslovaquie.

M. Hsia (Chine) remercie le Président d'avoir su maintenir, au sein de la Commission, l'atmosphère sereine qui est essentielle pour trancher ce délicat problème. Il exprime sa sympathie à l'égard de la délégation tchécoslovaque pour l'embarras dans lequel elle se trouve.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a insisté sur le principe d'une répartition géographique équitable au sein du Comité consultatif. C'est, en effet, une considération importante dont l'Assemblée doit tenir compte lorsqu'elle choisit les experts qui siégeront dans ses comités et ce fut une des raisons pour lesquelles M. Papanek a été choisi. Mais la question qui se pose en ce moment à la Commission n'est pas le choix d'un candidat. Il s'agit de révoquer un membre du Comité ; c'est une question entièrement diffé-

the Advisory Committee, which was a very different matter, requiring the application of other criteria.

Mr. Hsia agreed with the representative of Brazil on the fact that the principle of geographical representation had nothing to do with the problem at hand.

As regards the charges of dishonesty made against Mr. Papanek, the representative of China thought that the statement made by the latter was a sufficient reply. The only valid motive for the Czechoslovak complaint was that Mr. Papanek no longer enjoyed the confidence of his Government. Mr. Hsia did not think that motive was sufficient to replace Mr. Papanek before the expiration of his term of office. It was often the case that heads of Governments and members of parliaments, elected for several years, ceased to enjoy the confidence of their constituents before the expiry of their terms of office; yet they retained their posts, even though they would not be re-elected upon the expiry of their term of office.

The second objection to the draft resolution submitted by Czechoslovakia was that it was liable to establish an extremely dangerous principle. Whatever the differences between Mr. Papanek and the Czechoslovak Government, the question was outside the jurisdiction of the Fifth Committee, and the latter was consequently not in a position to solve it. Acceptance of the Czechoslovak proposal would mean the beginning of an unending series of similar cases of Governments attempting to bring about the removal of experts who no longer had their approval.

Mr. DIATLENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the Anglo-American bloc had been responsible for organizing a manifestation insulting to Czechoslovakia and to the United Nations as a whole at the 120th meeting by permitting a traitor to make an injurious statement against the representative of Czechoslovakia. The Ukrainian delegation felt that the incident had been directed against the principle of co-operation among the United Nations. Besides, if the delegations which had voted in favour of granting him the floor had wished him to justify himself, they must have realized that they had failed in their purpose, since Mr. Papanek had admitted that he had transferred funds of the Czechoslovak Red Cross to his own personal account.

Certain representatives were attempting to obscure that essentially simple question by maintaining that the members of the Advisory Committee were purely technicians. The delegation of the Ukraine felt that Mr. Papanek could

rente à laquelle des critères différents doivent s'appliquer.

M. Hsia est d'accord avec le représentant du Brésil sur le fait que le principe de la répartition géographique n'a rien à voir avec le problème actuel.

En ce qui concerne les accusations de malhonnêteté portées contre M. Papanek, le représentant de la Chine estime que la déclaration faite par ce dernier est une réponse suffisante. Le seul motif valable de la plainte tchécoslovaque est que M. Papanek ne jouit pas de la confiance de son Gouvernement. M. Hsia ne pense pas que cela soit un motif suffisant pour le remplacer avant la fin de son mandat. Il arrive fréquemment que des chefs de Gouvernements et des membres d'un parlement, élus pour plusieurs années, ne jouissent pas jusqu'à la fin de leur mandat de la confiance de leurs constituants. Mais ils conservent leurs postes, quittes à ne pas être réélus à l'expiration de leur mandat.

La deuxième objection au projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie est qu'il tend à établir un principe extrêmement dangereux. Quelles que soient les divergences entre M. Papanek et le Gouvernement tchécoslovaque, il s'agit là d'une question qui est en dehors de la juridiction de la Cinquième Commission et que celle-ci est, par conséquent, incapable de trancher. Si l'on acceptait la proposition de la Tchécoslovaquie, ce serait le début d'une série interminable de cas semblables, où les Gouvernements chercheraient à faire remplacer des experts qui ont cessé de leur plaire.

M. DIATLENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que c'est sur l'initiative du bloc anglo-américain que la Commission a organisé, au cours de la 120^e séance, une manifestation offensante pour la Tchécoslovaquie et pour l'Organisation tout entière, lorsqu'elle a permis à un traître de faire une déclaration injurieuse à l'adresse du représentant de la Tchécoslovaquie. La délégation de l'Ukraine considère que cet incident est dirigé contre le principe de la coopération entre les Nations Unies. D'ailleurs, si les délégations qui ont voté pour la proposition tendant à lui accorder la parole ont voulu qu'il se justifie, elles ont pu constater qu'elles n'ont pas atteint ce but, puisque M. Papanek a admis qu'il a fait passer à son compte personnel les fonds de la Croix-Rouge tchécoslovaque.

Certains représentants tentent d'obscurcir cette question très simple en prétendant que les membres du Comité consultatif sont exclusivement des techniciens. La délégation de l'Ukraine estime que M. Papanek ne peut pas conserver

not keep his post in view of the fact that Czechoslovakia and other countries no longer had any confidence in him. He could not be considered an objective expert because he was opposed to the political regime of one of the Member States. What was more, he was an embezzler.

The attempted comparison between the members of the technical Committees of the Assembly and the staff of the Secretariat was not at all valid. According to the rules of procedure of the Assembly, the members of the Advisory Committee and the Committee on Contributions should be elected on the basis of the geographical position of their countries; hence the members were not just experts.

He thought that the final decision on that problem would be taken as usual by a mechanical vote. He had, however, some misgivings regarding the interpretation of the rules of procedure which had been given by the representative of Brazil. Mr. Papanek no longer represented his country, and therefore the delegation of the Ukraine considered that the Fifth Committee should immediately proceed to the election of a new member.

Mr. René MAYER (France) declared that every member of the Fifth Committee who had taken part in the election of members of the Advisory Committee and the Committee on Contributions knew that the selections were made solely on the basis of the qualifications of the candidates. While it was quite true that the Committee should assure a broad geographical distribution of the members of its Committees that was only one of a number of criteria which could not always be strictly observed in a small Committee in view of the fact that the qualifications and the personal experience of the candidates must also be taken into consideration.

He thought it had been shown quite clearly that no one could seriously dispute the fact that the members of those technical Committees did not represent any one Government nor any specific geographical region, as was affirmed by the Czechoslovak delegation. By his election the member chosen became an independent expert. He was independent in the sense that he was not affected by the changes in the internal politics of his country. In that way the idea of governmental representation was avoided and the experts thus appointed were forbidden to receive instructions from their Governments.

That idea was not a new one. The members of certain special committees of the League of Nations had been elected in that way. Mr. René Mayer considered that, while the position of those experts and that of the members of the Secretariat were not identical, they were analogous. There would be no hope for the future

son poste, étant donné que la Tchécoslovaquie et d'autres pays n'ont plus confiance en lui. Il ne peut être considéré comme un expert objectif, parce qu'il s'oppose à la politique d'un des États Membres. De plus, il est un escroc.

La comparaison que l'on a essayé d'établir entre les membres des Comités techniques de l'Assemblée et le personnel du Secrétariat n'a aucune valeur. Aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée, les membres du Comité consultatif et du Comité des contributions sont élus de manière que chaque membre représente un pays en raison de sa position géographique; par conséquent, ce ne sont pas uniquement des experts.

M. Diatlenko pense que la décision finale relative à ce problème sera l'objet, comme d'habitude, d'un vote mécanique. Il s'inquiète, toutefois, de l'interprétation du règlement intérieur qu'a faite le représentant du Brésil. M. Papanek ne représente plus son pays; c'est pourquoi, la délégation de l'Ukraine estime que la Cinquième Commission doit procéder immédiatement à l'élection d'un nouveau membre.

M. René MAYER (France) déclare que tous les membres de la Cinquième Commission qui ont participé à l'élection des membres du Comité consultatif et du Comité des contributions savent que l'on se fonde uniquement sur les aptitudes des candidats. S'il est exact que la Commission doit assurer une large répartition géographique au sein de ces Comités, ce n'est pourtant là qu'un critérium parmi d'autres. Ce critérium ne peut pas toujours être strictement respecté dans un Comité restreint, du fait qu'il faut tenir compte des titres et de l'expérience personnelle des candidats.

Le représentant de la France estime qu'il est parfaitement établi et qu'on ne peut sérieusement contester que les membres de ces Comités techniques ne représentent ni un Gouvernement, ni une région géographique déterminée, ainsi que l'affirme la délégation tchécoslovaque. L'élection fait du membre élu un expert indépendant. Il est indépendant en ce sens qu'il est à l'abri des changements politiques dans son pays. Cela exclut l'idée de la représentation gouvernementale et interdit aux experts ainsi nommés de recevoir des instructions de leurs Gouvernements.

Cette notion n'est pas nouvelle et les membres de certains comités spéciaux de la Société des Nations étaient élus de la même façon. M. René Mayer estime qu'il n'y a pas une identité mais une analogie entre la position de ces experts et celles des membres du Secrétariat. Il faudrait désespérer de l'avenir des organisations inter-

of international organizations if it was impossible to find experts capable of fulfilling their task of supervision impartially and independently.

The Czechoslovak proposal was designed in the first place to create a vacancy. Clearly that vacancy did not yet exist, and the post was filled under the conditions which had already been explained.

He stated that the comparison drawn by the representative of Czechoslovakia between the Advisory Committee for Administrative and Budgetary Questions and the Executive Committee of the Preparatory Commission of the United Nations was irrelevant, since the latter case concerned representatives of Governments.

The condition necessary to insure the independence of experts was that, once elected, they should serve their full term of office. There could be no question of replacing them. The draft resolution submitted by Czechoslovakia could not be accepted because it was based on a false premise. The French delegation considered that Mr. Papanek's place on the Advisory Committee and the Committee on Contributions was not vacant and that consequently there was no occasion to appoint new members to those Committees. Mr. René Mayer stated that he would vote against that proposal.

M. HOUBEK (Czechoslovakia) first expressed his regret at having to make a few remarks on the events in the Fifth Committee during the 120th meeting. Contrary to the provisions of the Charter and in violation of the rules of procedure of the General Assembly the Committee had decided by its «usual» majority to hear a person who had no official character whatsoever. Mr. Houdek would refrain from undertaking a detailed examination of the personal insults to which he had been subjected and to which the Chairman had not raised the slightest objection, because he considered that those remarks had nothing to do with the item on the agenda the Committee was discussing; nevertheless, he would attempt to correct certain inaccurate or mendacious statements which had been made at the above-mentioned meeting.

His delegation had requested that Mr. Papanek should not be authorized to make an official statement before the Fifth Committee and he had pointed out that Mr. Papanek would have an opportunity in the very near future to reply to all the charges which had been brought against him before the competent United States courts. It was to be regretted that the members of the Fifth Committee had not paid the slightest attention to that statement of the representative of Czechoslovakia and that they had allowed Mr. Papanek to speak. Mr. Houdek said that

nationales s'il était impossible de trouver des experts susceptibles d'accomplir impartialement et indépendamment leurs missions de contrôle.

La proposition de la Tchécoslovaquie vise tout d'abord à créer une vacance. C'est reconnaître que cette vacance n'existe pas encore et que le poste est occupé dans les conditions déjà exposées.

Le représentant de la France déclare que la comparaison établie par le représentant de la Tchécoslovaquie entre le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies n'est pas pertinente, puisque dans le deuxième cas il s'agissait de représentants de Gouvernements.

La condition nécessaire de l'indépendance des experts est qu'une fois élus ils puissent exercer leur mandat jusqu'au bout; il ne peut être question de les remplacer. Le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie est inacceptable parce qu'il repose sur un principe faux. La délégation de la France estime que le siège de M. Papanek au Comité consultatif et au Comité des contributions n'est pas vacant et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de désigner de nouveaux membres pour ces Comités. M. René Mayer déclare qu'il votera contre cette proposition.

M. HOUBEK (Tchécoslovaquie) exprime tout d'abord son regret d'avoir quelques observations à faire au sujet des événements dont la cinquième Commission a été témoin au cours de la 120^e séance. En contradiction avec la Charte et en violation du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission a décidé, à la majorité «habituelle», d'entendre une personne n'ayant aucun caractère officiel. M. Houdek s'abstiendra de reprendre en détail l'examen des insultes personnelles dont il a été l'objet, sans que le Président ait fait la moindre objection, car il estime que cela n'a aucun rapport avec le point de l'ordre du jour dont traite la Commission; toutefois, il tient à corriger certaines déclarations inexactes ou mensongères qui ont été faites au cours de cette séance.

M. Houdek rappelle que sa délégation avait demandé que M. Papanek ne soit pas autorisé à faire une déclaration officielle devant la Cinquième Commission, en indiquant que M. Papanek aurait l'occasion, dans un avenir très prochain, de répondre, devant la juridiction compétente des États-Unis, de toutes les charges qui sont portées contre lui. Il est regrettable que les membres de la Cinquième Commission n'aient pas accordé la moindre attention à cette déclaration du représentant de la Tchécoslovaquie et qu'ils aient, autorisé M. Papanek à

the Paris edition of the *New York Herald Tribune* had reported some hours before the meeting that the Fifth Committee « would hear Dr. J. Papanek on an item on the agenda concerning vacancies on certain Committees of the United Nations. » From that statement it could be concluded that the decision to hear Mr. Papanek had been made before the Fifth Committee had undertaken the consideration of that item on the agenda and in disregard of the fact that Mr. Papanek would appear in the near future before a United States court.

Mr. Houdek repeated that he would make no reference to the personal insults directed at him by Mr. Papanek; nevertheless he felt obliged to mention that Mr. Papanek had questioned the genuineness of President Benes' signature on the credentials of the new Czechoslovak representative to the United Nations. That was an extremely important matter for him owing to his close relations with President Benes, for whom he had always had the highest respect.

He stated that it was on the personal invitation of President Benes that he had become a member of his circle of close associates towards the end of the war and that it had been with his consent that he had been attached to the Czechoslovak Embassy in Washington from the month of June 1946 on. When Mr. Houdek had been named permanent representative of Czechoslovakia to the United Nations in the spring of 1948 his credentials had been signed by the Minister for Foreign Affairs. Many representatives, among them Mr. Papanek, had been appointed in the same way, although Mr. Papanek claimed to have been personally accredited by President Benes. The authenticity of Mr. Houdek's credentials had never been questioned.

In view of the situation created at that time by certain more or less influential friends of Mr. Papanek, and in view of the fact that Mr. Trygve Lie had been violently attacked on that matter by certain American newspapers, the Secretary-General had asked the new representative of Czechoslovakia whether he could obtain credentials signed by President Benes. President Benes at first had refused to sign those credentials, because Mr. Houdek himself had drawn the attention of the Prague Government to the fact that an unnecessary precedent and one contrary to customary procedure in such cases would thus be created. When Mr. Trygve Lie had repeated his request President Benes had agreed to sign the credentials at Mr. Houdek's suggestion.

Mr. Houdek then referred to a part of the statement read during the 120th meeting,

prendre la parole. M. Houdek fait remarquer que l'édition de Paris du *New-York Herald Tribune* déclarait, quelques heures avant la séance, que la Cinquième Commission « entendrait le Dr J. Papanek sur le point de l'ordre du jour relatif aux vacances dans certaines Commissions de l'Organisation des Nations Unies ». On doit en conclure que la décision d'entendre M. Papanek avait été prise avant que la Cinquième Commission n'entreprene l'étude de ce point de l'ordre du jour et sans tenir compte du fait que M. Papanek comparaitra prochainement devant les tribunaux des États-Unis.

M. Houdek répète qu'il ne fera pas allusion aux insultes personnelles dont il a été l'objet de la part de M. Papanek; toutefois, il se voit dans l'obligation de relever que ce dernier a contesté l'authenticité de la signature du Président Bénès sur les lettres de créance du nouveau représentant de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies; cette question est très importante pour M. Houdek, étant donné les relations étroites qu'il entretenait avec le président Bénès, pour lequel il a toujours eu le plus grand respect.

L'orateur déclare que c'est sur l'invitation personnelle du Président Bénès qu'il est devenu membre de son entourage immédiat vers la fin de la guerre et, avec son consentement, qu'il a fait partie de l'ambassade de Tchécoslovaquie à Washington à partir de juin 1946. Lorsque M. Houdek a été nommé représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies au printemps de 1948, ses lettres de créance ont été signées par le Ministre des affaires étrangères. De nombreux représentants ont été nommés de la même façon, notamment M. Papanek, bien qu'il prétende avoir été accrédité personnellement par le Président Bénès. L'authenticité des lettres de créance de M. Houdek n'a jamais été mise en doute.

Étant donné la situation créée à cette époque par des amis plus ou moins influents de M. Papanek, étant donné d'autre part que M. Trygve Lie avait été violemment attaqué dans certains journaux américains à ce sujet, le Secrétaire général avait demandé au nouveau représentant de la Tchécoslovaquie s'il pourrait obtenir des lettres de créance signées du Président Bénès. Ce dernier avait tout d'abord refusé de donner sa signature, car M. Houdek lui-même avait attiré l'attention du Gouvernement de Prague sur le fait que cela créerait un précédent inutile et contraire à la coutume habituelle en pareil cas. M. Trygve Lie ayant renouvelé sa demande, M. Houdek avait obtenu que le Président Bénès signât ses lettres de créance.

Le représentant de la Tchécoslovaquie relève, dans la déclaration lue au cours de la 120^e

in which he was accused of having asked that, if President Benes' signature could not be obtained it should be forged. Mr. Houdek felt obliged to state that Mr. Papanek's accusation had been invented in all parts.

Mr. Houdek considered the question of the substance of Mr. Papanek's reply. He stated first that he had never alluded to the 10,000 dollars which Mr. Papanek had transferred from the account of the Czechoslovak delegation to his personal account. Mr. Papanek had retained that sum illegally until the end of July 1948, i.e. for five months. When he had realized that the Czechoslovak Government was prepared to take the necessary steps in the courts of the United States, Mr. Papanek had «refunded» that money, only, however, after having paid the rent for his private apartment and after having given a sum of money to his private secretary. Mr. Houdek then pointed out that the money had been paid into the account of the Czechoslovak delegation in the Manufacturers Trust Co., although Mr. Papanek knew very well that the account was frozen and that consequently the Czechoslovak Government could not draw on it. Mr. Houdek again repeated that he had not referred to that question because the information he had received was unofficial.

Concerning the funds of the Czechoslovak Red Cross Mr. Papanek had not replied to the charges against him. He had frankly admitted that in spite of repeated requests from the Czechoslovak Red Cross he had refused to hand over the money in his possession. On 5 March 1948, Mr. Papanek had bought 100,000 dollars worth of United States Treasury Bonds instead of returning that sum to the Red Cross, which required it to purchase badly-needed medicines, especially streptomycin. Mr. Papanek had had no right to act as he did in disregard of instructions from the Red Cross. Mr. Houdek stated that he had spent a few days in Prague before the opening of the present session of the General Assembly and that he had been able to discuss the matter with the President and the Director-General of the Czechoslovak Red Cross. They had asked him to take the necessary steps to see that Mr. Papanek returned the funds he was holding illegally.

After that statement of the position, Mr. Houdek said that the misuse of funds by Mr. Papanek would only be considered from the point of view of his personal honesty. He had never been a budgetary and financial expert before becoming the candidate of a certain geographical region on the Advisory Committee for Admin-

séance, une phrase l'accusant d'avoir demandé que, s'il était impossible d'obtenir la signature du Président Bénéš, l'on en fasse une imitation. M. Houdek se voit obligé de déclarer que M. Papanek a inventé de toutes pièces son accusation.

Le représentant de la Tchécoslovaquie aborde ensuite la question du fond de la réponse de M. Papanek. Il déclare, tout d'abord, qu'il n'a jamais fait allusion aux 10.000 dollars que M. Papanek avait transférés du compte de la délégation tchécoslovaque à son compte personnel. M. Papanek a gardé cette somme illégalement jusqu'à fin juillet 1948, c'est-à-dire pendant cinq mois. Lorsqu'il s'est rendu compte que le Gouvernement tchécoslovaque était prêt à prendre les mesures nécessaires auprès des tribunaux des États-Unis, M. Papanek a «restitué» cet argent, après avoir toutefois payé la location de son appartement particulier et avoir donné quelques indemnités à son secrétaire privé. M. Houdek précise que cette somme a été versée au compte de la délégation tchécoslovaque à la *Manufacturers Trust Co.*, M. Papanek sachant pertinemment que ce compte était gelé et que le Gouvernement tchécoslovaque ne pouvait donc pas en profiter. M. Houdek répète, une fois encore, qu'il n'avait pas fait allusion à cette question, car les renseignements dont il dispose sont officiels.

En ce qui concerne les fonds de la Croix-Rouge tchécoslovaque, M. Papanek n'a pas répondu aux accusations portées contre lui. Il a franchement admis qu'en dépit des demandes répétées de la Croix-Rouge tchécoslovaque, il avait refusé de rendre l'argent qu'il détenait. Le 5 mars 1948, M. Papanek a acheté pour 100.000 dollars de bons du Trésor des États-Unis, au lieu de rendre cette somme à la Croix-Rouge qui en aurait eu besoin pour acheter des médicaments absolument nécessaires, notamment de la streptomycine. M. Papanek n'avait aucun droit d'agir ainsi, car il le faisait en dépit des instructions reçues de la Croix-Rouge. M. Houdek précise qu'il a passé quelques jours à Prague, avant l'ouverture de la présente session de l'Assemblée générale, et qu'il a pu discuter de cette affaire avec le président et le directeur général de la Croix-Rouge tchécoslovaque; tous deux lui ont demandé de faire les démarches nécessaires pour que M. Papanek restitue les fonds qu'il détient illégalement.

Après cet exposé de la situation, le représentant de la Tchécoslovaquie précise que les détournements effectués par M. Papanek ne sont à considérer que du point de vue de son honnêteté personnelle. Il n'avait jamais été un expert en questions budgétaires et financières avant d'être le candidat d'une certaine région géo-

istrative and Budgetary Questions. It seemed that he had now become an expert.

The principal argument of the Czechoslovak delegation was that Mr. Papanek was no longer the representative of a specific geographical area. The representatives of the States concerned who were present on that Committee were all in agreement on that point.

Mr. Houdek could not share the Belgian representative's view. In his opinion it could not be said that the members of the Committee on Contributions and the Advisory Committee were designated *ad personam*.

Appointment as the representative of a geographical area to an organ of the United Nations did not mean that the person appointed had to carry out any instructions that might be given him by the States in that area. Mr. Houdek wished to repeat that he had never made any such statement. He had merely affirmed that any such representative should have the confidence of the States concerned. If no account were to be taken of the representative character of the candidates for the Advisory Committee and the Committee on Contributions, why indicate their nationality in the biographical sketches which were at present submitted to the Fifth Committee?

Mr. Houdek concluded by asserting that Mr. Papanek no longer possessed the necessary qualifications to serve on the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions and on the Committee on Contributions. The seats which he had occupied on those Committees should thus be considered vacant and it was therefore necessary to hold new elections.

Mr. W. G. HALL (United Kingdom) was under the impression that during the discussion at the present meeting as well as at the previous meeting, three entirely different points had been raised: firstly, had a State the right to disavow a member of the Advisory Committee or the Committee on Contributions because he has lost the confidence of his Government; secondly, if it did have that right, had the Czechoslovak Government taken the necessary measures with regard to Mr. Papanek; finally, had Mr. Papanek been guilty of embezzlement?

Mr. Hall felt that the Fifth Committee should not deal with the third point inasmuch as the representative of Czechoslovakia himself had stated that that was not the main reason why his Government was requesting that Mr. Papanek should be replaced. It was to be regretted that the representative of Czechoslovakia had raised that question, for it could only be prejudicial to Mr. Papanek and to the work of the Fifth Committee. Some representatives would have

graphique pour le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; il semble qu'il soit maintenant devenu un expert.

Le principal argument de la délégation tchécoslovaque est que M. Papanek a perdu son caractère de représentant d'une région géographique déterminée: les représentants des États intéressés présents à cette Commission sont tous d'accord sur ce point.

M. Houdek ne peut pas partager le point de vue exprimé par le représentant de la Belgique: on ne peut pas dire, à son avis, que les membres du Comité des contributions et du Comité consultatif sont désignés *ad personam*.

Le fait d'être nommé comme représentant d'une région géographique dans un organe des Nations Unies ne signifie pas que l'on doit suivre les instructions que pourraient donner les États de cette région; le représentant de la Tchécoslovaquie tient à répéter qu'il n'a jamais rien dit de semblable, il a simplement affirmé qu'un tel représentant doit avoir la confiance des États intéressés. Si l'on ne devait pas tenir compte du caractère représentatif des candidats au Comité consultatif ou au Comité des contributions, pourquoi indiquer leur nationalité dans les notices biographiques qui sont présentées à la Cinquième Commission à l'heure actuelle?

Le représentant de la Tchécoslovaquie conclut en affirmant que M. Papanek ne possède plus les qualités requises pour faire partie du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité des contributions; il faut considérer que les sièges qu'il y occupe sont vacants et que de nouvelles élections sont nécessaires.

M. W. G. HALL (Royaume-Uni) a l'impression qu'au cours des débats de la présente séance et de la séance précédente, on a soulevé trois points entièrement différents: premièrement, un État a-t-il le droit de désavouer un membre du Comité consultatif ou du Comité des contributions, parce qu'il a perdu la confiance de son Gouvernement; deuxièmement, si ce droit existe, le Gouvernement tchécoslovaque a-t-il pris les mesures nécessaires à l'encontre de M. Papanek; troisièmement, M. Papanek a-t-il commis un détournement de fonds?

M. Hall estime que la Cinquième Commission ne devrait pas traiter de la troisième question, étant donné que le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré lui-même que ce n'est pas là la raison principale pour laquelle son Gouvernement demande le remplacement de M. Papanek. Il est regrettable que le représentant de la Tchécoslovaquie ait soulevé cette question, car cela ne peut que porter préjudice à M. Papanek et aux travaux de la Cinquième Commission. Cer-

wished that Mr. Papanek were not authorized to speak before the Committee, but Mr. Hall felt, on the contrary, that he should be allowed to speak again to defend himself against the accusations levelled against him.

As regards the second point, Mr. Papanek had said that Mr. Benes had never signed the order recalling him.

As for the first question, the nature of the Advisory Committee and the Committee on Contributions must be borne in mind; both Committees dealt with administrative matters and figures and had no political character. As the representative of France had observed, the members of those Committees were experts. Moreover, the representative of Czechoslovakia himself had said that they should be impartial and independent.

Distribution on a wide geographical basis did not mean that the members of those Committees represented specific countries; if that were the case, the majority of the Member States in the Organization would be under-represented in the Committees. Consequently, the argument put forth by the representative of Czechoslovakia to the effect that the seat occupied by Mr. Papanek on the Advisory Committee and on the Committee on Contributions was vacant because Mr. Papanek no longer represented his country was invalid.

In its report, the United Nations Preparatory Commission had stressed the need for continuity in the Advisory Committee and the Committee on Contributions¹. If the point of view of the representative of Czechoslovakia were to be adopted, every change of government in certain countries would entail a change in the composition of the Advisory Committee, which would be contrary to the principles adopted.

Mr. Hall reminded the Committee that the French representative had given a conclusive example when he had recalled that candidates to fill vacancies on the Advisory Committee had to submit biographical sketches in which the question of nationality was entirely secondary and qualifications and personal experience were considered basic.

The representative of Czechoslovakia had referred to the decisions of the 1946 General Assembly with regard to two Committees: the Executive Committee of the United Nations Preparatory Commission and the Headquarters

tains représentants auraient voulu que M. Papanek ne fût pas autorisé à prendre la parole devant la Commission; M. Hall estime, au contraire, qu'on devrait l'autoriser à parler de nouveau pour présenter sa défense, à la suite des accusations dont il a été l'objet.

Sur le deuxième point, M. Papanek a déclaré que M. Bénès n'a jamais signé sa révocation.

En ce qui concerne la première question, il ne faut pas oublier quelle est la nature du Comité consultatif et du Comité des contributions. Il s'agit de deux Comités, traitant de questions administratives et de chiffres, qui n'ont aucun caractère politique. Ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la France, les membres de ces Comités sont des experts. Le représentant de la Tchécoslovaquie a lui-même déclaré qu'ils devaient être impartiaux et indépendants.

La répartition sur une large base géographique ne signifie pas que les membres de ces Comités représentent des pays particuliers; s'il en était ainsi, la majorité des États Membres de l'Organisation serait sous-représentée dans les Comités. Le représentant de la Tchécoslovaquie présente donc un argument sans valeur, lorsqu'il déclare que le siège occupé par M. Papanek au sein du Comité consultatif et du Comité des contributions est vacant parce que M. Papanek ne représente plus son pays.

La Commission préparatoire des Nations Unies a souligné dans son rapport le besoin de continuité au sein du Comité consultatif et du Comité des contributions¹. Or, si l'on acceptait le point de vue du représentant de la Tchécoslovaquie, chaque changement de gouvernement dans certains pays pourrait entraîner une modification de la composition du Comité consultatif, ce qui serait contraire aux principes adoptés.

M. Hall rappelle que le représentant de la France a donné un exemple concluant lorsqu'il a rappelé que les candidats présentés pour les postes devenus vacants au Comité consultatif font l'objet d'une notice biographique, dans laquelle la question de nationalité est tout à fait secondaire, alors que les qualités et l'expérience personnelle des candidats sont considérées comme fondamentales.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait allusion aux décisions de l'Assemblée générale de 1946 à l'égard de deux Comités; le Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies et le Comité du siège. Il n'y a

¹ See *Report of the Preparatory Commission of the United Nations*, page 106.

¹ Voir le *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies*, page 106.

Commission. However, there was no similarity between those two bodies and the Advisory Committee or the Committee on Contributions, inasmuch as the members of the former bodies had been appointed by their respective Governments.

Mr. Hall thought that the Fifth Committee should state that the seats occupied by Mr. Papanek on the Advisory Committee and on the Committee on Contributions were not vacant on the grounds put forward by the Czechoslovak delegation : the rules of procedure of the General Assembly and common sense demonstrated that fact. Rule 145 of the rules of procedure of the General Assembly was not very clear on the question of vacancies and the Fifth Committee would do well to ask a competent body, the Sixth Committee for instance, to study the rule and clarify its provisions. In any case, the United Kingdom delegation thought that it was perfectly clear that Mr. Papanek's seat was not vacant.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia) was sorry if he had perhaps failed to make himself clear in his explanation, for there seemed to be some misunderstanding on the question of his credentials. He wished to point out that his credentials had been signed by Mr. Clementis. Later, at the express request of Mr. Trygve Lie, new credentials had been sent to him signed by Mr. Benes, President of the Czechoslovak Republic. Consequently, that made the recall of Mr. Papanek official.

Mr. ROZDOLNY (Union of Soviet Socialist Republics) considered that, in order to arrive at a proper solution of the question, from the procedural as well as the substantive point of view, the Committee should take into consideration the purposes set forth in the United Nations Charter : the maintenance of international peace and security and the promotion of friendly relations among nations. The procedure followed by the Committee at its 120th meeting appeared to have been contrary to those purposes. As regards the substance of the question, the USSR representative said that the United Nations was an organization composed of sovereign States. If that were not so, it would only represent some countries or groups of countries. But the principal organs of the United Nations, such as the Security Council or the Economic and Social Council, were essentially representative bodies. The same should apply to the subsidiary organs of the Organization, such as the Committee on Contributions or the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions. Rule 145 of the rules of procedure referred to the

pas d'analogie entre ces deux Comités et le Comité consultatif ou le Comité des contributions, étant donné que les membres des premiers étaient désignés par leurs Gouvernements.

Le représentant du Royaume-Uni estime que, si l'on s'en tient aux raisons exposées par la délégation tchécoslovaque, la Cinquième Commission devrait déclarer que les sièges occupés par M. Papanek au Comité consultatif et au Comité des contributions ne sont pas vacants : le règlement intérieur de l'Assemblée générale et le sens commun le prouvent. L'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée générale manque de précision en ce qui concerne la question des vacances. Il serait bon que la Cinquième Commission demande à un organisme compétent, par exemple la Sixième Commission, d'étudier cet article et d'en préciser les termes. Quoiqu'il en soit, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il est parfaitement clair que le siège de M. Papanek n'est pas vacant.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie) regrette d'avoir peut-être manqué de précision dans son exposé, car il semble qu'il y ait un malentendu sur la question de ses lettres de créance. Il tient à préciser que ses pouvoirs ont été signés M. Clementis. Ensuite, sur la demande personnelle de M. Trygve Lie, de nouveaux pouvoirs ont été envoyés à M. Houdék, qui étaient signés par M. Benès, Président de la République tchécoslovaque et rendaient par là officielle la révocation de M. Papanek.

M. ROZDOLNY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, pour trouver à la question une solution appropriée, tant sur la procédure que sur le fond, il importe de prendre en considération les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies : le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales entre les nations. Il semble que la procédure suivie par la Commission lors de sa 120^e séance ait été contraire à ces buts. En ce qui concerne la question de fond, le représentant de l'URSS déclare que les Nations Unies sont une Organisation composée d'États souverains. Si tel n'était pas le cas, l'Organisation ne représenterait que certains pays ou certains groupes de pays. Mais les organes principaux des Nations Unies, tels le Conseil de sécurité ou le Conseil économique et social, sont essentiellement représentatifs. Il doit en être de même des organes auxiliaires de l'Organisation comme le Comité des contributions ou le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Article 145 du règlement intérieur fait allusion à la question

question of geographical distribution and had obviously been drafted for a specific purpose. If those Committees were to be set up merely on the basis of the competence of their members, it would have been futile to stress the matter of geographical distribution.

Mr. Roschin said that, according to the United Kingdom representative, a vacancy on those Committees could only be filled in the event of the death of a member. But there was another case of vacancy: when a member of either of those Committees lost the confidence of his Government and, in so doing, lost his representative character. In that case, he had to be replaced during a regular or special session of the General Assembly.

Mr. Roschin stressed the fact that Czechoslovakia and the countries of Eastern Europe considered that Mr. Papanek had lost his representative character. The Fifth Committee ought to reach the same conclusion; otherwise, it would be acting in contravention of the purposes set forth in the Charter by saying that a person who no longer represented his country could still sit on a United Nations committee.

Mr. Roschin recalled that the Belgian representative had noted a certain similarity between the position of the members of the Secretariat and that of the members of the Advisory Committee. But such an analogy could not be made, as Secretariat members were not recruited in accordance with the principle of representation of States, nor were they subject to re-election by the General Assembly at its regular and special sessions.

The United Kingdom representative had made several observations on the work of the United Nations Preparatory Commission. Mr. Roschin emphasized that that work could not serve as a basis for the procedure to be followed by the General Assembly in the case under discussion. The Charter alone could do so. Whatever conflict there was between the case before the Committee and the provisions of the rules of procedure of the Assembly could be resolved by taking into consideration only the provisions of the Charter.

Mr. Roschin thought that members elected to any committee should in every respect represent the point of view of the country or group of countries from which they came. Should an individual enter into open conflict with the State which he represented, the only possible solution was to grant that State or group of States a new representative suitable to fill the

de répartition géographique. Il est évident que cette rédaction correspond à une intention précise. Si, en constituant ces Comités, on ne devait tenir compte que de la seule compétence de leurs membres, il était inutile de souligner cette question de répartition géographique.

M. Rostchine rappelle que, d'après le représentant du Royaume-Uni, il ne serait possible de pourvoir à la vacance d'un siège que dans le cas du décès d'un membre de ces Comités. Mais il est un autre cas de vacances, celui où un membre de l'un ou de l'autre de ces Comités perd la confiance de son Gouvernement et, par là même, son caractère représentatif. Il faut alors procéder à son remplacement au cours d'une session ordinaire ou d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Le représentant de l'URSS insiste sur le fait que la Tchécoslovaquie et les pays de l'Est européen estiment que M. Papanek a perdu ce caractère représentatif. La Cinquième Commission devrait aboutir à la même conclusion, sinon, en déclarant qu'une personnalité qui ne représente plus son pays peut encore siéger au sein d'une commission des Nations Unies, elle irait à l'encontre des buts énoncés dans la Charte.

M. Rostchine rappelle que le représentant de la Belgique a signalé qu'il existait une certaine analogie entre la situation des membres du Secrétariat et celle des membres du Comité consultatif. Mais ce n'est pas le principe de la représentation des États qui régit le recrutement des membres du Secrétariat et, d'autre part, ces derniers ne sont pas soumis à réélection par l'Assemblée générale au cours de ses sessions ordinaires ou extraordinaires. Il n'existe donc pas d'analogie.

Le représentant du Royaume-Uni a formulé quelques observations sur les travaux de la Commission préparatoire des Nations Unies. M. Rostchine souligne que, dans le cas présent, ces travaux ne peuvent servir de règle pour fixer à l'Assemblée générale la procédure à suivre. Seule la Charte le peut. S'il existe un conflit entre le cas soumis actuellement à la Commission et les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée, il convient d'arbitrer ce conflit en tenant compte uniquement des dispositions de la Charte.

M. Rostchine pense que les membres élus dans chaque commission doivent représenter à tous égards le point de vue du pays ou du groupe de pays dont ils sont l'émanation. Si une personnalité entre en lutte ouverte contre l'État qu'elle représente, la seule solution consiste à donner de nouveau à cet État ou à ce groupe d'États la représentation qui convient aux lieu

place of the individual who henceforth no longer represented that State.

In conclusion, Mr. Roschin said that the procedure adopted by the Committee at its 120th meeting was contrary to the very provisions of the Charter. Neither the Charter nor the rules of procedure visualized the possibility of an individual taking the floor at the United Nations and using the Organization for his own personal ends. The Committee had thus acted in defiance of the very terms of the Charter and thus helped to shake the structure of the United Nations. Mr. Papanek had tried to use the authorization given him to maintain that the Czechoslovak Government was illegal. The USSR delegation found it impossible to discuss matters with an irresponsible individual who had placed himself in open opposition to the interests of his own country.

The USSR delegation felt that the question put by the Czechoslovak delegation was a legitimate one and that an affirmative reply to it would help to strengthen the principles of the United Nations.

Mr. LARRAÍN (Chile) wished to remind the Committee of the following facts : in 1947 a few days before the elections to the Advisory Committee, Chile had decided to break off diplomatic relations with Czechoslovakia. Nevertheless, the Chilean representative had been instructed by his Government to vote in favour of Mr. Papanek although relations had been broken off between the two countries. By that action his Government desired to show its appreciation of the former president of the Economic and Social Council. It was an election to a technical body of the Organization and it was fitting to take into account the personal qualifications of candidates to the exclusion of political considerations.

While it was true that rule 145 of the rules of procedure of the General Assembly did mention geographical distribution, that argument had no force *a posteriori*. Any doubts which members of the Committee might have had on that point should certainly have been dispelled by the statement of the Belgian representative. Any appointment made by the General Assembly should remain in force until the termination of the mandate of the individual concerned. Matters of internal politics should in no way affect those appointments; otherwise, they might compromise the proper functioning of the United Nations. For all those reasons, the Chilean delegation intended to vote against the draft resolution submitted by the Czechoslovakian delegation.

et place de la personnalité qui, désormais, ne les représente plus.

M. Rostchine déclare en conclusion que la procédure adoptée par la Commission lors de la 120^e séance est contraire aux dispositions mêmes de la Charte. Ni la Charte, ni le règlement intérieur ne prévoient la possibilité pour un individu de prendre la parole aux Nations Unies en se servant de l'Organisation comme d'une tribune pour satisfaire à des fins personnelles. Ainsi donc la Commission est allée à l'encontre des principes mêmes de la Charte et a ainsi contribué à ébranler l'édifice de l'Organisation des Nations Unies. M. Papanek a tenté de se servir de l'autorisation qui lui a été donnée pour prétendre que le Gouvernement tchécoslovaque est illégitime. La délégation soviétique n'estime pas possible de discuter avec une personne irresponsable en opposition flagrante avec les intérêts de son propre pays.

La délégation soviétique considère que la question posée par la délégation tchécoslovaque est légitime et que lui donner une réponse affirmative contribuerait à renforcer les principes des Nations Unies.

M. LARRAÍN (Chili) désire rappeler les faits suivants. En 1947, quelques jours avant les élections au Comité consultatif, le Chili avait décidé de rompre ses relations diplomatiques avec la Tchécoslovaquie. Le représentant du Chili avait cependant reçu de son Gouvernement l'instruction de voter en faveur de M. Papanek malgré la rupture des relations entre les deux pays. En agissant ainsi, il désirait rendre hommage à l'ancien président du Conseil économique et social. Il s'agissait, en effet, d'une élection à un organe technique de l'Organisation et il convenait de tenir compte de la valeur personnelle des candidats, à l'exclusion de toutes considérations politiques.

Le représentant du Chili admet que l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée générale fait allusion à la répartition géographique. Mais cet argument ne peut valoir *a posteriori*. Si les membres de la Commission avaient encore quelques doutes sur ce point, l'intervention du représentant de la Belgique aurait dû certainement les dissiper. Toute nomination effectuée par l'Assemblée générale doit durer jusqu'à la fin du mandat de l'intéressé. Les considérations de politique intérieure ne doivent avoir aucune incidence sur ces nominations, sinon elles risqueraient de compromettre le bon fonctionnement de l'Organisation. Pour toutes ces raisons, la délégation du Chili se propose de voter contre le projet de résolution présenté par la délégation tchécoslovaque.

Mr. Gross (United States of America) recalled that Mr. Papanek had been elected to the Committee on Contributions by the General Assembly in December 1946, and to the Advisory Committee in December 1947. The Czechoslovak representative was now submitting two arguments in favour of declaring Mr. Papanek's seat vacant : on the one hand, Mr. Papanek no longer represented his Government, and, on the other, he had supposedly embezzled public funds belonging to his country.

Mr. Gross stressed that the personal attack made upon Mr. Papanek seemed to him a tragic example of the manner in which totalitarian States ignored fundamental human rights. Actually, Mr. Papanek would have to plead his defence before a court of law. Why had he been arbitrarily considered guilty of embezzlement?

Mr. Gross supported the view expressed by the French representative to the effect that, in electing members to technical Committees, consideration was given to the qualifications of candidates rather than to matters of geographical distribution. In reply to the remarks of the USSR representative, he added that co-operation among the Members of the United Nations was not made any easier by using methods which did not respect fundamental human rights. To attack anyone for embezzlement of funds without furnishing proof showed utter disrespect for the dignity of the individual.

There was some similarity between the election of members to the Advisory Committee and the election of members to the International Court of Justice. In both cases, the qualifications of the individual as well as geographical distribution were taken into account, but it could not be held that, if the presence of a member of the International Court of Justice were to be contested by the representative of the country of which he was a national following a change in its political regime, that member should straightaway be removed from office. Committees of experts, by their very nature, were composed of members who enjoyed independence in the discharge of their functions and did not receive instructions from their respective Governments. If such were not the case, only the interests of nine or ten Governments would be represented in the Advisory Committee and the Committee on Contributions. Representatives of the fifty-eight Member States would therefore have to be elected to those Committees.

The USSR representative had said that Mr. Papanek did not represent anything. But

M. Gross (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que M. Papanek avait été élu au Comité des contributions par l'Assemblée générale en décembre 1946 et au Comité consultatif en décembre 1947. Le représentant de la Tchécoslovaquie présente maintenant deux arguments pour faire déclarer vacant le poste de M. Papanek : ce dernier, d'une part, ne représente plus son Gouvernement; il aurait, d'autre part, détourné des fonds publics de son pays.

M. Gross souligne que cette attaque personnelle contre M. Papanek semble un exemple tragique de la manière dont les Etats totalitaires ignorent les droits fondamentaux de l'homme. En effet, M. Papanek doit se justifier devant un tribunal. Pourquoi l'a-t-on d'ores et déjà traité comme coupable de détournement de fonds?

Le représentant des Etats-Unis approuve le point de vue exposé par le représentant de la France d'après lequel, lors des élections aux Comités techniques, on tient compte plus de la compétence des candidats que des questions de répartition géographique. Il ajoute, en réponse aux déclarations du représentant de l'URSS, que la coopération entre les Membres des Nations Unies n'est pas facilitée par l'utilisation de méthodes qui ignorent les droits fondamentaux de l'homme. Attaquer une personne pour détournement sans en fournir la preuve est contraire au respect de la dignité individuelle.

M. Gross signale qu'il existe une certaine analogie entre l'élection des membres du Comité consultatif et l'élection des membres de la Cour internationale de Justice. Dans les deux cas, on tient compte de la compétence des candidats comme de la répartition géographique. Mais personne ne peut prétendre que si, par suite d'un changement de régime, la présence d'un membre de la Cour internationale de Justice était contestée par le représentant du pays dont il est ressortissant, ce membre devrait, pour autant, être destitué. Ce qui caractérise les comités d'experts, c'est l'indépendance de leurs membres qui, dans leurs fonctions, ne reçoivent pas d'instructions de leurs Gouvernements. Sinon, au Comité consultatif et au Comité des contributions, seraient seuls représentés les intérêts de neuf ou dix gouvernements. Il faudrait donc élire dans chacun de ces Comités les représentants des cinquante-huit Etats Membres.

M. Gross rappelle que le représentant de l'URSS avait déclaré que M. Papanek ne repré-

the United States delegation, together with other delegations, felt that Mr. Papanek, like anyone else, was entitled to be heard by the Committee.

Mr. WILSON (New Zealand) pointed out that rule 145 specified that elections to the Advisory Committee should be made «on the basis of broad geographical representation». It was important to know what was meant by «broad geographical representation». The Advisory Committee, as it was at present constituted, did not include a representative of any country south of the equator except Brazil, and part of Brazilian territory lay north of the equator. Thus all of Africa, Australasia and South America, with the exception of Brazil, were not represented. No country had raised any objection to that situation. Hence, the interpretation that a given region of a continent already represented should be entitled to separate representation was subject to many reservations. It did not appear compatible with the very terms of the rules of procedure. The New Zealand delegation would oppose the proposal submitted by the Czechoslovak delegation.

Mr. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) said that the discussion concerned a matter of principle and everyone seemed to be interpreting basic principles in his own way. The elements of the problem did not therefore appear clear enough yet for the Committee to be in a position to take a decision based on a thorough knowledge of the facts.

^c The exact significance of the phrase «geographical representation» would have to be determined. Furthermore, he wished to know whether the members of technical Committees should also be considered as the representatives of the Government of their countries and whether they depended on those Governments. Finally, he wanted to know what similarity existed between the status of the members of technical Committees and that of the members of the Secretariat. On the basis of the principles derived from the replies to those various questions, the Committee would be in a position to take a valid decision.

He wanted those questions to be put to the Legal Department of the United Nations so that delegations might be able to clarify their opinions on those various points.

The Chairman said he would take note of the proposal submitted by the representative of Uruguay.

The meeting rose at 1 p.m.

sentait rien. Cependant, la délégation des États-Unis ainsi que d'autres délégations estiment que M. Papanek a, comme n'importe qui, le droit de se faire entendre par la Commission.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande) souligne que l'article 145 stipule que, en procédant aux élections au Comité consultatif, il faudra assurer une large répartition géographique des sièges. Il importe de savoir ce qu'on entend par «large» répartition géographique. A l'heure actuelle, au Comité consultatif, aucun pays se trouvant au sud de l'équateur n'est représenté, à l'exception du Brésil, dont le territoire s'étend également au nord de l'équateur. Sont ainsi exclus dans leur totalité, l'Afrique, l'Australasie et l'Amérique du Sud (à l'exception du Brésil). Aucun pays n'a formulé d'objection contre ce fait. Donc, il y a toutes réserves à faire sur l'interprétation suivant laquelle une région donnée d'un continent déjà représenté aurait le droit d'être séparément représentée. Cette interprétation ne semble pas conforme aux dispositions mêmes du règlement intérieur. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'opposera à la proposition présentée par la délégation tchécoslovaque.

M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare que le débat porte sur une question de principe et que chacun semble donner des principes de base une interprétation particulière. Aussi, les termes du problème ne paraissent-ils pas encore suffisamment clairs pour que la Commission puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le représentant de l'Uruguay ajoute qu'il faudrait savoir quelle est la portée exacte des termes «répartition géographique». D'autre part, il demande si les membres des Comités techniques doivent être aussi considérés comme les représentants du Gouvernement de leur pays et s'ils dépendent de ces Gouvernements. Enfin, le représentant de l'Uruguay voudrait savoir quelle analogie existe entre le statut des membres des Comités techniques et celui des membres du Secrétariat. Se basant sur les principes dégagés des réponses à ces différentes questions, la Commission pourrait prendre une décision valable.

Le représentant de l'Uruguay demande que ces questions soient posées au Département juridique de l'Organisation afin que les délégations puissent se faire, sur ces différents points, une opinion plus nette.

Le Président déclare qu'il a pris note de la proposition formulée par le représentant de l'Uruguay.

La séance est levée à 13 heures.